

PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

TAUX DE COTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la cotisation d'assurance-maladie est supprimée sur les retraites du régime général et remplacée par la CSG.

Le taux de cotisation assurance-maladie, pour les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, est fixé à **1,5 %** à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ASSIETTE DE COTISATION

Constituent l'assiette de la cotisation d'assurance-maladie :

- la pension vieillesse, droits personnels ou dérivés (réversions) ;
- les avantages complémentaires (majoration conjoint à charge, tierce personne).

EXONERATIONS

La cotisation d'assurance-maladie n'est pas supportée dans les situations suivantes :

- en cas de bonification pour enfants ;
- en cas de non-imposition au titre des revenus de l'avant-dernière année civile ;
- pour les bénéficiaires d'un des avantages suivants :
 - allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS),
 - allocation mère de famille,
 - allocation vieux travailleurs non-salariés,
 - secours viager,
 - majoration L. 814-2 ou complément de retraite,
 - allocation supplémentaire FNS,
 - allocation viagère aux rapatriés âgés.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, l'exonération s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année. Pour bénéficier, pour la première fois de cette exonération, les pensionnés non imposables sur le revenu, doivent adresser à leur caisse l'avis de non-imposition fiscale.

REGIME LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

Taux de cotisation

1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Bénéficiaires et assiette de cotisations

L'assiette de cotisations est composée des avantages vieillesse y compris les avantages perçus en application de la législation d'un État étranger quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer dès lors qu'ils ont relevé du régime local dans :

- les 5 années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité ;
- ou les 10 années durant les 15 années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité ;
- ou, à défaut de remplir une de ces deux conditions, pendant au moins 60 trimestres d'assurance (au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse) sous conditions de délai et modalités fixées par décret.

Décret n° 2002-1299 du 25 octobre 2002 - JO du 27 octobre

Les intéressés doivent justifier de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime local d'assurance vieillesse.

Sont également concernés :

■ les titulaires d'un avantage vieillesse

au titre d'une législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation d'un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer, qui ont bénéficié, en qualité de frontalier au vu du règlement n° 883/2004, de prestations équivalentes à celles servies par le régime général et le régime local :

- soit pendant les 5 années précédant leur départ à la retraite ou leur cessation d'activité,
- soit pendant 10 années durant les 15 années précédant ce départ ou cette cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en tenant compte des périodes d'assurance au titre des législations des autres États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Article L. 325-1 du Code de la Sécurité sociale

Article 36 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002

Relèvent également du régime local d'assurance maladie, les retraités au titre de la seule législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation d'un ou plusieurs autres États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, résidant en métropole ou dans les DOM, ayant relevé du règlement communautaire de coordination n° 883/2004 en qualité de travailleur frontalier et remplissant certaines conditions.

Article L. 325-1, II, II^o du Code de la Sécurité sociale

■ les titulaires de pension de réversion ou de veuf (veuve)

pour l'ouverture du droit, il est tenu compte des droits au régime local d'assurance-maladie du conjoint décédé.

Le bénéficiaire du régime local, en qualité d'ayant droit au cours des **5** années précédant le départ en retraite de l'ouvrant droit, peut compléter ou remplacer la période de **20** trimestres d'assurance. Cela signifie que la qualité d'ayant droit ou de titulaire d'une pension de réversion, ou de veuf (veuve) au cours des **5** années précédant le départ en retraite, ouvre droit au bénéfice du régime local puisque cette durée complète ou remplace si nécessaire la période de **20** trimestres d'assurance vieillesse.

Avis publié au JO du 20 décembre 1998

Ayants droit des retraités

Les ayants droit des retraités affiliés au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent également bénéficier de ce régime, à condition de remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une affiliation au régime local pendant au moins **5** ans avant la date de départ à la retraite ou de la cessation d'activité du retraité ;
- soit totaliser au moins **10** ans d'affiliation dans la période de **15** ans précédant le départ à la retraite ou de cessation d'activité du retraité ;
- soit totaliser au moins **15** ans d'affiliation avant cette même date.

Cette durée est prise en compte qu'elle ait été continue ou discontinuée.

*Article R. 325-3 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2010-674 du 18 juin 2010*

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE DES RETRAITES RESIDANT HORS DE FRANCE ET DANS UN PAYS DE L'EEE

Principe

Aucune cotisation d'assurance-maladie n'est due sur les avantages de retraite servis par les régimes de base et complémentaires français à des salariés résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et dont la couverture maladie n'est pas à la charge de la France sous réserve que les bénéficiaires ne soient pas domiciliés fiscalement en France.

*Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale
Article 33 du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971*

Assurés redevables de la cotisation (3,2 %)

Situation du retraité

La couverture maladie des retraités titulaires d'une pension française est à la charge de l'État français, notamment dans les cas suivants :

- le retraité est titulaire de pensions d'au moins deux États membres, dont la France, et réside en France, sous réserve que la pension lui permette d'avoir droit aux soins de santé ;
- le retraité est uniquement titulaire d'une pension française, réside hors de France et n'a pas droit aux prestations maladie au titre de la législation de l'État où il réside ;
- le retraité réside hors de France, n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie de son État de résidence, est titulaire de pensions de plusieurs États membres, dont la France, et a été soumis à la législation française plus longtemps qu'aux autres. Il appartient aux organismes débiteurs de pensions de vérifier périodiquement la situation des bénéficiaires en matière d'assurance-maladie auprès de ces derniers et des organismes compétents.

Synthèse

Assuré	Assurance-maladie
Union Européenne et Suisse ^(*)	Exonéré
Autres	3,2 %

() Non domicilié fiscalement en France, ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie.*

*Lettre-circulaire ACOSS n° 2004-132
Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004*

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Depuis le 1^{er} février 1991, il a été institué une contribution sociale sur les pensions de retraite que ce soit sur les régimes de base de Sécurité sociale ou sur les régimes de retraite complémentaire.

- 1^{er} février 1991 : 1,1 % ;
- 1^{er} juillet 1993 : 2,4 % ;
- 1^{er} janvier 1997 : 3,4 % ;
- 1^{er} janvier 1998 : 6,2 % ;
- 1^{er} janvier 2005 : 6,6 %.

Les pensions assujetties sont, dans tous les cas, retenues pour leur montant brut (avant précompte de la CRDS et de la cotisation d'assurance-maladie sur revenu de remplacement), y compris les majorations et bonifications pour enfants à l'exception de la majoration tierce personne.

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG

Depuis le 1^{er} janvier 1998 :

Les titulaires de pensions de retraite, dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale, sont exonérés de CSG.

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Seuil d'assujettissement à la CSG

(barèmes des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CSG pour 2014)

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Par 1/4 part supplémentaire ⁽¹⁾	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

⁽¹⁾ Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée

Exonération partielle - Taux réduit

Les retraités qui ne remplissent pas les conditions prévues dans le cadre de l'exonération totale peuvent, éventuellement, bénéficier d'une exonération partielle s'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu parce que la cotisation d'impôt avant prise en compte des réductions est nulle ou inférieure au seuil de recouvrement. Ils sont donc assujettis au taux réduit de **3,8 %**.

Tableau récapitulatif des différentes situations d'assujettissement	
Éléments de calcul de l'impôt sur le revenu	Assujettissement CSG
RFR inférieur ou égal aux S.R.	non assujetti
RFR supérieur aux S.R. CI inférieure au seuil de recouvrement.	taux applicable : 3,8 %
RFR supérieur aux S.R. CI supérieure ou égale au seuil de recouvrement. .	Taux applicable : 6,6 %

CI : cotisation d'impôt après décote et réduction d'impôt mais avant imputation d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt.

RFR : revenu fiscal de référence.

SR : seuils de revenus.

Prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi, qui s'analyse comme un droit à récupération fiscale, n'a pas d'incidence sur la détermination du taux d'assujettissement à la CSG.

STATUT AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, affectée à l'assurance-maladie, au taux de **4,2 %**, est déductible du revenu imposable.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Il est institué, depuis le 1^{er} février 1996 et pour une période de **18** ans, une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'ensemble des pensions de retraite entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à **0,50** % du montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

EXONERATIONS

Les titulaires de pensions de retraite, dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale, sont exonérés de CRDS.

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Seuil d'assujettissement à la CRDS**Barèmes des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CRDS pour 2014**

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Par 1/4 part supplémentaire ^(*)	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

^(*) Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR AUTONOMIE (CASA)

À compter du 1^{er} avril 2013, les titulaires d'une pension de vieillesse se voient prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de **0,30** %.

Champ d'application

Le critère d'assujettissement à la Casa est aligné sur celui de la contribution sociale généralisée (CSG) au « taux fort » (soit **6,6** %).

Sont ainsi visés les retraités à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie :

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu, de l'année précédant le service de la retraite, est supérieure ou égale au seuil de mise en recouvrement fixé au 1bis de l'article 1657 du code général des impôts, soit **61** € en 2012 ;
- fiscalement domiciliés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), ainsi que dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Assiette

L'assiette de la Casa est identique à celle de la CSG. Elle est constituée du montant brut de la pension contributive et de tous les avantages complémentaires à l'exception de la majoration pour tierce personne.

Taux

Le taux de la Casa est fixé à **0,3** %.

Conditions d'exonération

Les conditions d'exonération de la Casa :

- quant aux prestations ;
- quant aux personnes ;

sont les mêmes que celles concernant la CSG.

Ne sont pas soumises au prélèvement de la Casa :

- les prestations non contributives (anciennes prestations constituant le minimum vieillesse, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- l'allocation de veuvage.

Ainsi, les sommes versées au titre d'une prestation non contributive sont exonérées de la Casa à compter du point de départ de cette prestation. L'exonération porte sur l'ensemble de la retraite même si une partie de celle-ci n'est pas servie sous condition de ressources.

Sont également exonérés les retraités relevant de l'une de ces trois situations :

- résidant fiscalement à l'étranger ;

ou

- à la charge d'un régime étranger d'assurance maladie ;

ou

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant le service de la pension est inférieure au seuil de mise en recouvrement.

Fiscalité

La Casa n'est pas une contribution déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu : elle est donc imposable.

Date d'effet

Afin que le prélèvement de la contribution coïncide en 2013 avec la revalorisation annuelle des retraites, il a été prévu que ce prélèvement s'applique aux retraites du régime général servies à compter du 1^{er} avril 2013.

Ainsi, dans la pratique, et pour répondre à cette double exigence, le premier prélèvement s'effectuera au plus tôt :

- sur la mensualité d'avril 2013 pour les prestations payées à terme échu ;
- sur la mensualité de mai 2013 pour les prestations payées à terme à échoir.

La Casa doit être précomptée sur toutes les sommes ainsi payées à compter de ces mensualités, rappels d'arrérages compris, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Circulaire CNAV n° 2013-31 du 2 mai 2013

PRELEVEMENT SUR LA PENSION DU REGIME GENERAL

PRÉLÈVEMENTS			Retraité imposable sur le revenu	Revenu de référence 2013 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2014 inférieur au seuil de recouvrement de l'impôt	Revenu de référence 2013 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation	Retraité percevant une allocation non contributive sous condition de ressources
CSG	2,80 %	Sur la pension payée sauf sur majoration tierce personne	Assujettissement	Exonération	Exonération	Exonération
	3,80 %		Assujettissement	Assujettissement	Exonération	Exonération
CRDS	0,50 %	Sur la pension payée sauf sur majoration tierce personne	Assujettissement	Assujettissement	Exonération	Exonération
CASA	0,30 %	Sur la pension payée sauf sur majoration tierce personne	Assujettissement	Exonération	Exonération	Exonération

APPRECIATION DE LA SITUATION FISCALE

Décès de l'un des époux d'un couple marié au cours de la période de référence

En cas de décès en cours d'année (année n), de l'un des époux d'un couple marié, la décision de prélever ou non la cotisation d'assurance-maladie et la contribution sociale généralisée sur la prestation attribuée au cours de cette année n est prise compte tenu de la situation fiscale du ménage de l'année n - 1. Pour l'année suivante (n + 1), c'est la situation fiscale du ménage de l'année n qui est à considérer.

Pour l'année n + 2, la décision est prise en fonction de la situation fiscale de l'année n + 1 déterminée à partir de l'année n. Or, pour cette année n le conjoint survivant a produit deux déclarations de revenus auprès de l'administration fiscale. Il détient donc deux documents fiscaux pour l'année n + 1 :

- l'un correspondant aux revenus du ménage jusqu'à la date du décès de l'époux décédé ;
- l'autre correspondant aux seuls revenus du conjoint survivant à compter de la date du décès de son époux.

C'est à partir de ce dernier document que doit être prise la décision de prélever ou non la cotisation d'assurance-maladie et la CSG sur la retraite versée au cours de l'année n + 2.

PRELEVEMENT EN FONCTION DU DOMICILE FISCAL

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG - CRDS - COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Sont assujetties à la CSG et à la CRDS, les personnes répondant à un critère fiscal ainsi qu'à un critère social.

EXONERATION

Sont exemptés du paiement de la CSG et de la CRDS, les titulaires de revenus de remplacement visés à l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale, résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG et de CRDS et demeurent notamment assujettis à une cotisation d'assurance maladie «maintenue» en application de l'article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires d'une carte de séjour «retraité» bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins **15** ans qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats en application de l'article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- les titulaires de revenus de remplacement résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises, et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Il s'agit notamment :

- des Français et ressortissants communautaires ou d'un État membre de l'Espace Économique Européen titulaires de pensions ou de rentes de source française ainsi que leurs ayants droit ressortissants d'un État tiers, résidant dans un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen dont la charge incombe, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- des Français titulaires de revenus de remplacement de source française résidant à l'étranger (hors Union Européenne, Espace Économique Européen et Monaco) bénéficiant de prestations d'assurance maladie à la charge du régime français ;
- des ressortissants français ou étrangers titulaires de pensions ou de rentes de source française résidant à l'étranger (hors UE - EEE) qui relèvent de conventions internationales mettant leur couverture d'assurance maladie à la charge de la France.

Le taux de cotisation d'assurance maladie s'élève à **3,2** % sur les avantages retraite servis par les organismes du régime général de Sécurité sociale.

Circulaire DSS/DFSS/5B n° 350/2001 du 17 juillet 2001

Lettre-circulaire ACOSS n° 2004/132 du 6 octobre 2004

La circulaire CNAV n° 2002-4 du 25 janvier 2002 portant sur les critères d'assujettissement CSG – CRDS est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2002-4.pdf

